

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALAINÉ RHONE

5 boulevard Bernard Vos
69780 Mions

Références : PRICAE-PRC-2024-026
Code AIOT : 0100052123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ALAINÉ RHONE implanté 5 boulevard Bernard Vos 69780 Mions. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées sur la prévention de la dissémination des granulés de plastique industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAINÉ RHONE
- 5 boulevard Bernard Vos 69780 Mions
- Code AIOT : 0100052123
- Régime : Néant (non ICPE)

La société ALAINÉ RHONE utilise une cellule d'un entrepôt au sein de la plateforme SOGARIS pour de l'entreposage de produits et notamment de granulés plastiques. La société ALAINÉ manutentionne et stocke des granulés plastiques industriels au sens du décret n°2021-461 du 16 avril

2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, codifié aux articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement. Par conséquent, elle doit respecter les dispositions de ce décret même si elle n'est pas la titulaire de l'autorisation, portée par le propriétaire de l'entrepôt.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la société ALAINE RHONE n'avait mené aucune démarche pour respecter la réglementation en matière de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.

Toutefois, nous n'avons pas constaté de présence de granulés à l'extérieur de l'entrepôt dans les réseaux ni le bassin de rétention des eaux pluviales à proximité et, par ailleurs, dans la semaine suivant l'inspection, ALAINE a transmis un bon de commande pour la réalisation de l'audit demandé à l'article D561-364 du code de l'environnement, concernant les procédures et équipements à mettre en oeuvre.

Aussi, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade mais des suites pourraient être proposées en l'absence de justificatifs transmis dans les délais demandés suite à cette visite (d'ici début octobre 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI
Prescription contrôlée : Article L. 541-15-11 A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés

indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Article D541-360 :

Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;

3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

Constats :

Concernant le site inspecté, il s'agit d'une cellule d'un entrepôt (cellule B du bâtiment 3) au sein d'une plateforme logistique gérée par SOGARIS, exploitée par l'entreprise ALAINE RHONE qui est locataire de SOGARIS, SOGARIS étant titulaire de l'autorisation au titre des ICPE pour l'ensemble des entrepôts de la plateforme.

D'après le constat de quelques granulés dans le sol de l'entrepôt (granulés incolores) de dimensions de quelques mm, ALAINE RHONE stocke des granulés qui répondent à la définition des granulés de plastiques industriels (GPI) : matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

Par ailleurs, d'après une FDS remise concernant un des produits stockés (Kynar Homopolyler 400-700), sont aussi entreposés des poudres de plastique de granulométrie < 20 µm : au-delà de 10 µm, la poudre répond également à la définition de GPI.

Les quantités autorisées dans cet entrepôt selon l'arrêté préfectoral de la société SOGARIS, et le stock consulté lors de la visite au poste de garde pour l'entreprise ALAINE, dépassent largement le seuil de 5 t qui définit les sites concernés par la réglementation sur la prévention des pertes de GPI dans l'environnement : rubrique 2662 autorisée pour 1691 m³, stock de 1392 m³ au 20/06/2024. ALAINE RHONE est bien donc concerné par cette réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés

aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Lors de la visite, aucun dispositif particulier pour prévenir le rejet canalisé des granulés dans l'environnement n'est mis en place. Nous n'avons pas constaté la présence de granulés en dehors de l'entrepôt utilisé par ALAINE. Toutefois, au vu de la taille de l'aspect incolore de certains granulés et de la faible granulométrie de certaines poudres (< 20 µm), les éventuels granulés seraient peu visibles. Il faut souligner que ALAINE étant locataire d'une cellule de l'entrepôt, les parties extérieures, notamment les réseaux de collecte des eaux pluviales, font partie des parties communes gérées par SOGARIS (cf. bail entre les 2 entreprises du 19/11/2019 transmis par mail du 28 juin 2024 par SOGARIS). Toutefois, cela n'exonère pas la responsabilité de ALAINE qui doit définir les zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement et que ces zones soient dotées d'équipements permettant de prévenir leur rejet dans l'environnement via les réseaux d'eaux pluviales notamment, en tenant compte de la granulométrie (de quelques mm à < 20 µm).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : ALAINE doit définir les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement et mettre en place des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des granulés dans l'environnement. Les équipements et dispositifs doivent être adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents (a priori des granulés de quelques mm mais aussi des granulés < 20 µm).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur

le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Lors de notre inspection, il n'existait pas de procédure particulière sur le sujet. Le site ne fait que de l'entreposage de GPI. L'exploitant a indiqué que les éventuelles dispersions accidentelles seraient ramassées dans l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant doit formaliser dans une procédure tout ce qui est demandé dans l'article D541-362, et notamment ne pas oublier les possibles déversements sur les quais et la voirie à l'extérieur de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Le site n'avait pas réalisé d'audit lors de l'inspection. Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande pour l'audit qui est planifié en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant doit transmettre le rapport complet d'audit d'ici début octobre 2024. Par ailleurs, une synthèse du rapport doit être mise à disposition du public sur son site internet dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois